

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

27 DEC. 2011

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : Serge SOUMASTRE

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)
Projet de défrichement pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au
sol au lieu-dit « Plateau d'Agès » sur le territoire de la commune
de Monségur (40)**

I - Présentation du projet

La présente demande de défrichement est portée par le Groupement Forestier des Forêts d'Agès et a pour objet la création d'un ouvrage de production électrique à partir de l'énergie solaire au lieu-dit « Plateau d'Agès » sur le territoire de la commune de Monségur.

Situé à la limite communale des communes de Monségur et de Samadet, le projet est localisé sur des parcelles dédiées à la sylviculture appartenant à un propriétaire privé ; la surface totale de défrichement sollicitée est de 61,488 ha pour une puissance nominale de 32 MWc répartis en trois tranches.

La totalité de la parcelle est actuellement en coupe rase. La maîtrise d'ouvrage de ce projet est assurée par le Groupement forestier « Les Forêts d'Agès ».

II – Cadre juridique

Le projet de défrichement porté par le Groupement Forestier « Les Forêts d'Agès » portant sur une superficie supérieure à 25 ha doit satisfaire à la réalisation d'une étude d'impact et est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1 du Code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et donc joint à l'enquête publique conformément à l'article R. 122-14 du Code de l'environnement.

Le dossier est déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 25 novembre 2011.

Il doit être mentionné que ce projet a fait l'objet de trois demandes de permis de construire qui ont donné lieu à la saisie de l'autorité environnementale.

Une contribution départementale était jointe au courrier de saisine de l'autorité environnementale.

III - Analyse du caractère complet du dossier

Le dossier soumis à l'examen de l'autorité environnementale comporte :

- une demande d'autorisation de défrichement ;
- un rapport d'étude d'impact du défrichement commun à l'ensemble des tranches du projet de centrale photovoltaïque de Monségur.

Le rapport d'étude d'impact comprend :

- un résumé non technique ;
- le nom des auteurs de l'étude d'impact ;
- l'analyse de l'état initial ;
- le choix du site d'implantation et les variantes du projet ;
- les mesures de suppression, réduction et de compensation des impacts ;
- les méthodes utilisées pour évaluer les impacts du projet ;
- la remise en état du site ;
- l'estimation des coûts associés à la protection de l'environnement ;
- une évaluation Natura 2000 (site FR 7200 771) ;
- un rapport d'expertise forestière.

Ce dossier est conforme à l'article R.122-3 du Code de l'environnement.

IV – L'analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

IV.1 – L'analyse du résumé non technique

Le résumé non technique aborde en des termes généraux les éléments relatifs à la description du projet et à la justification des choix, aux principaux enjeux des territoires et impacts ainsi que les mesures de réduction des impacts.

L'autorité environnementale relève, au regard de la bonne information du public, l'absence de tableaux de synthèse des enjeux et impacts.

IV.2 – L'analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

IV.2.1. Milieu physique

L'étude aborde de façon très brève la géologie, la pédologie et l'hydrographie.

Concernant le volet hydrographie, il est noté que l'aire d'implantation du projet est concernée par la proximité de la rivière le Souts (à 180 mètres au nord), le ruisseau d'Agès affluent du Souts qui se jette dans le lac d'Agès, situé à l'est à environ 1,3 km.

Un réseau de fossés de drainage et de crastes borde le site et le cas échéant, mais ce n'est pas indiqué le traverse.

L'autorité environnementale regrette l'absence d'une carte du réseau hydrographique et du réseau de fossés et de crastes dont il est fait mention.

IV.2.2. Milieux naturels

Zones à inventaire et habitats naturels

Les zonages naturels les plus proches sont :

- le site Natura 2000 n°FR7200771 « Coteaux de Pimbo, de Geaune, de Boueilh et de Castelnau », à environ neuf kilomètres à l'Est du site.
- La ZNIEFF II n° 720001993 « La basse vallée du Luy » à environ vingt kilomètres à l'Ouest du site.

Habitats naturels

Le site est forestier, avec trois habitats principaux :

- les landes à *Molinia caerulea*, codé Corine 31.13
- les landes à fougères, codé Corine 31.86
- les plantations de Pins maritimes des Landes, codé Corine 42.813.

Le site est aussi parcouru par des fossés estimés en mauvais état de conservation, physique et biologique.

Aucun habitat d'intérêt communautaire n'est présent sur le site.

Enjeux floristiques et faunistiques

Concernant la flore

Deux relevés floristiques en mai et juin 2010 n'ont pas mis en évidence une flore à enjeux particuliers.

Concernant la faune et les habitats d'espèces

Quatre relevés faunistiques ont été effectués en mai, juin et octobre 2010.

- **Mammifères** : on note la présence de l'Écureuil roux.
- **Chiroptères** : aucun gîte n'a été repéré. Cependant les différents profils de milieux en présence sont favorables aux actions de chasse des chauves-souris.
- **Avifaune** : dix-neuf espèces protégées ont été inventoriées, dont douze sont nicheuses. Seul le Pipit rousseline est inscrit à l'annexe I de la directive Oiseaux et donc protégé au niveau européen.
- **Reptiles et Amphibiens** : deux espèces de reptiles sont présentes ; le Lézard des murailles et la Couleuvre d'Esculape. Aucune espèce d'amphibiens n'a été contactée.
- **Entomofaune** : les milieux perturbés par la tempête ne sont pas favorables aux insectes protégés.
- **Poissons** : non renseigné.

IV.2.3. Enjeux paysagers

L'analyse paysagère s'appuie sur un reportage photographique. Les enjeux paysagers sont estimés modestes et la co-visibilité réduite par rapport aux zones habitées des communes de Samadet ou de Serres-Gaston au nord du site et celles de Monségur jusqu'à Lacrabe.

Seul un chemin de randonnée pédestre de fréquentation modeste est en situation de co-visibilité au nord du site.

IV.2.4. Milieu humain

Occupation du sol

La totalité du site est localisée en zone forestière, avec exploitation du pin maritime. L'étude mentionne que des parcelles ont été impactées par la tempête Klaus sans donner des informations précises sur le pourcentage de couvert végétal concerné. Le site du projet est principalement bordé de parcelles cultivées.

Document d'urbanisme

Soumise actuellement au seul règlement National d'urbanisme, la commune de Monségur a engagé la réalisation d'une carte communale. Dans le futur zonage, la création de la centrale sera prise en compte. Concernant la compatibilité du projet avec la vocation sylvicole de la parcelle, l'étude fait référence à des expertises forestières tendant à montrer qu'en raison de la tempête et des scolytes, les usages sylvicoles du site sont compromis.

L'autorité environnementale relève que les expertises forestières dont il est fait état ne font en rien disparaître le statut forestier de ces parcelles et les contraintes qui en découlent.

Risques naturels et industriels

Concernant les risques naturels

Le risque d'inondation a été identifié par la commune. En l'absence du plan de prévention des risques, l'atlas des zones inondables tend à montrer que le site du projet ne se trouve pas exposé au risque d'inondation.

L'autorité environnementale relève que le risque d'incendie de forêt n'est pas abordé ; le maître d'ouvrage à cet égard aurait pu utiliser sa référence à l'atlas départemental incendie de forêt.

Concernant les risques technologiques

Il est mentionné qu'une canalisation de gaz passe à proximité du terrain d'implantation du projet de centrale.

Usages

Il est indiqué qu'une convention a été passée par l'actuel propriétaire des parcelles avec l'association communale de chasse agréée de Morganx.

IV.3 – L'analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement

IV.3.1. Milieux physiques

Travaux de défrichement

Des informations très succinctes sont données concernant les incidences liées au défrichement, sachant qu'un dossier d'autorisation de défrichement concernant environ 61 hectares a été déposé et enregistré complet le 5 septembre 2011.

En phase travaux

Les impacts en phase travaux concernent surtout les mouvements d'engins et les phénomènes associés de tassement des sols.

Les autres impacts concernent les émissions de poussières, les dépôts de matériel, les risques de pollution aux hydrocarbures.

Toutes les précautions inhérentes à ce type de chantier, la planéité du sol et l'éloignement des tiers devraient contribuer à réduire les incidences liées à ce projet.

- **Eaux superficielles**

Les travaux réalisés ne paraissent pas susceptibles de modifier les écoulements des eaux superficielles, s'agissant, en outre, d'un secteur qui n'est pas – sur la base de l'atlas départemental – situé en zone inondable. Les fossés de drainage seront conservés et leur entretien assuré.

Enfin, les mesures prévues pour prévenir les pollutions accidentelles – qui seront limitées du fait du volume des stockages en cause – contribueront à en réduire le risque.

IV.4 – Impacts sur les milieux naturels, la faune et la flore

IV.4.1. Habitats naturels et enjeux floristiques

Habitats naturels

L'étude relève que, pour l'essentiel, les milieux naturels concernés par la réalisation du projet de centrale, constituent des habitats banals (Landes à fougères, pins maritimes), sans enjeux de conservation particuliers. Par contre, il est indiqué qu'un habitat naturel « Landes humides à *Molinia caerulea* » sera détruit par la réalisation du projet.

L'autorité environnementale a relevé dans le cadre de l'étude des contradictions concernant l'estimation de la valeur patrimoniale s'attachant à cet habitat. En effet, celui-ci est, d'une part, estimé faible (cf. p. 49) et répondant à un enjeu fort (p. 72). L'autorité environnementale estime, à cet égard, que la destruction de cet habitat naturel humide (Code Corine 31-13 classé H) constitue un « enjeu eau » fort qui aurait dû conduire le maître d'ouvrage à mesurer de façon précise la surface de zone humide détruite et selon le cas, à déposer un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau.

Espèces floristiques

Aucune espèce floristique à statut patrimonial n'ayant été identifiée, aucun impact notable n'est à relever.

IV.4.2. Enjeux faunistiques

Les impacts les plus sensibles concernent, en particulier, la destruction des sites de nidification pour l'avifaune, pendant les travaux. L'étude indique que les suivis ornithologiques autour des centrales photovoltaïques en Allemagne tendent à montrer que ces impacts sont limités.

Dans l'ensemble, les enjeux faunistiques sont réduits. Il convient, toutefois, d'appeler l'attention du maître d'ouvrage sur les précautions à prendre concernant l'entretien des fossés de façon à préserver les amphibiens qui inféodent ces zones.

Doit également être relevée la destruction d'un habitat de reproduction de l'Écureuil roux, espèce protégée mais banale au plan local.

Enfin, les parcours de chasse des chiroptères – dont aucune gîte n'a été identifié sur le site – peuvent être aussi affectés par le projet.

Des investigations complémentaires ont également été réalisées concernant les enjeux entomologiques.

Sur la base d'un pré-diagnostic établi en février 2011 ayant pour objet de déterminer la potentialité d'accueil des habitats naturels pour certaines espèces – en particulier insectes à statut patrimonial – qui n'avait pas été pris en compte dans l'étude initiale, des journées d'investigation ont été réalisées les 2-3 juin et 2-3 juillet 2011.

L'autorité environnementale relève, en particulier, que la lande humide à *Molinia caerulea* constitue un habitat favorable à trois lépidoptères protégés au niveau national et inscrits à l'annexe II de la directive « Habitats » : le Fadet des laïches, le Cuivré des marais et le Damier de la succise.

L'autorité environnementale estime que les landes humides à *Molinia caerulea* constituent un habitat d'espèces protégées dont la destruction ne peut être réalisée que dans de strictes conditions précisées à l'article L.411-2 du Code de l'environnement.

IV.4.3. Evaluation Natura 2000

Une évaluation Natura 2000, à caractère simplifié a été réalisée concernant les sites Natura 2000 FR 7200 771 « Coteaux de Pimbo, de Geaune, de Boueilh et de Castelnaud ».

Au regard principalement de l'éloignement du site du projet par rapport au site Natura 2000 (environ 9 km), l'évaluation conclut de façon justifiée à l'absence d'incidences notables sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

IV.4.4. Pollution, nuisances, risques

Pollution, nuisances

Elles sont limitées à la phase chantier et d'un impact limité, compte-tenu notamment des mesures de gestion du chantier.

Effets d'optique et de miroitement

S'il n'est pas exclu que des effets d'optique puissent apparaître à l'est et à l'ouest de l'installation et ce, de façon intermittente, les impacts peuvent être estimés faibles.

L'autorité environnementale relève que ce chapitre n'aborde pas ou peu la question des impacts concernant le risque incendie de forêt et les risques électriques de l'installation.

Au plan de sécurité incendie, une information précise aurait du être apportée concernant les dispositifs opérationnels locaux susceptibles d'être mobilisés pour assurer la défense incendie.

Bilan carbone

Un bilan carbone a été réalisé, il figure dans le dossier complémentaire (tome 8).

IV.4.5. Paysage

Les enjeux paysagers étant estimés modestes – en l'absence de co-visibilité avec les zones habitées – les impacts sont de ce fait limités, compte tenu, en outre, de l'installation de haies végétales.

IV.5 – Mesures de suppression, de réduction et de compensation des impacts

IV.5.1.1. Milieux physiques

Concernant les sols et les cours superficiels et souterrains, l'étude prévoit un plan de gestion du chantier de type classique prenant en compte également la gestion des déchets lors de la phase aménagement-construction.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est également prévu.

IV.5.2. Milieux naturels

Concernant la faune, différentes mesures sont prévues visant à :

- réaliser les travaux en respectant le cycle biologique des espèces d'intérêt patrimonial
- conserver et restaurer les fossés de drainage.

Une attention particulière devra être portée à ces travaux d'entretien de façon à ne pas perturber les fonctionnalités écologiques de ce réseau de fossés et ne pas créer d'impacts sur les populations de Batraciens.

Ces mesures sont complétées par l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires sur le site et par la mise en place d'un troupeau ovin pour assurer la gestion de la végétation dans l'aire d'exploitation de la centrale.

Concernant les habitats naturels

L'étude estime de façon contradictoire avec la présence sur le site d'une lande humide à molinie, qu'en raison de l'absence d'enjeux, il n'est pas justifié d'établir des mesures de suppression, de réduction ou de compensation d'impacts.

L'autorité environnementale souligne, s'agissant de l'habitat « Landes humides à *Molinia caerulea* », qu'à défaut de mesures d'évitement, la destruction de ce qui est présumé être un habitat d'espèces protégées (Fadet des laïches) requiert le dépôt d'une demande d'autorisation pour la destruction exceptionnelle du dit habitat.

Concernant la faune et la flore

Avant le début du chantier, il est prévu sous le contrôle d'un écologue de baliser la zone à sensibilité environnementale.

En outre, un suivi pluriannuel (3jours/an) de la flore et de la faune pourrait être réalisé de façon à ajuster, si nécessaire, les mesures de suppression et de réduction d'impact.

Concernant les mesures compensatoires au défrichement

Aucune information n'est donnée concernant les boisements compensateurs.

IV.5.3. Mesures socio-économiques et humaines

L'engagement d'une bonne gestion des travaux a été mis en avant par le maître d'ouvrage. Des mesures de sécurisation du site et d'information des usagers ont été également définies.

En outre, l'accueil d'un troupeau d'ovins sur le site induit une activité agricole et pourrait permettre de contribuer à la prévention du risque d'incendie de forêt.

Concernant les activités cynégétiques, il est noté que l'association communale de chasse agréée de Morgaux a donné son accord écrit le 25 février 2011 pour modifier la convention passée avec le propriétaire des parcelles, au profit de la réalisation du projet.

IV.5.4. Mesures d'intégration paysagère

Sur la base d'une analyse paysagère s'appuyant sur un reportage photographique et des simulations, l'étude après avoir relevé la modestie des enjeux, prévoit :

- d'installer une haie végétale masquant les installations photovoltaïques au nord et à l'ouest de l'implantation
- un choix des matériaux (bois) et des couleurs intégrés au site.

IV.5.5. Justification des choix

Au titre des raisons qui ont conduit à retenir le site de Monséguir, sont mis en avant :

- Des critères techniques

Bon potentiel d'ensoleillement.

- Des critères socio-économiques

-Valorisation des parcelles fortement impactées par la tempête de 2009 et les insectes ravageurs (scolytes) ;

-Création d'une entreprise pour l'entretien de la centrale ;

-Soutien de la municipalité.

Au titre de ces critères, les choix en faveur des technologies ne sont pas présentés.

IV.5.6. Évaluation des dépenses

Une note complémentaire (tome 5) a été ajoutée pour présenter l'estimation des coûts des mesures en faveur de la protection de l'environnement. Ces mesures sont d'un montant modeste ; le principal poste de dépense (20 000 €) étant affecté à la réalisation d'une haie paysagère.

IV.5.7. Démantèlement / Remise en état

Ce volet très succinct est présenté de façon assez imprécise en renvoyant aux clauses du bail au titre desquelles, si le bailleur en fait la demande suivant des modalités décrites, le preneur devra démanteler la centrale.

L'autorité environnementale relève les inconvénients qui s'attachent à cette situation au niveau de la remise en état et les incertitudes en termes de responsabilités. En effet, le bailleur peut se soustraire à ces obligations par le jeu d'une seule lettre recommandée et imputer les charges de démantèlement au preneur. Ces clauses contractuelles ne permettent pas, en outre, de répondre aux exigences de prévisions financières pour la remise en état.

Rien n'est dit par contre concernant les modalités de collecte et de recyclage des différentes composantes de la centrale.

IV.5.8. Analyse des méthodes utilisées

Un descriptif complet des différentes méthodes utilisées pour réaliser les inventaires faune/flore, et l'expertise paysagère a été réalisé. Il est complété par un descriptif de l'expertise socio-économique.

La concertation réalisée par le maître d'ouvrage semble s'être limitée, en fait, à une consultation relativement restreinte avec la commune, le propriétaire, l'association agréée de chasse.

V - Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

V.1 – Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et les informations qu'elle contient

En complément de l'étude d'impact initiale qui porte sur l'ensemble du projet de centrale photovoltaïque découpé en trois tranches, un dossier complémentaire comportant 9 tomes a apporté des informations indispensables à la bonne compréhension de ce projet pour le public. Ce dossier complémentaire a inséré de façon utile des cartographies en couleur, des tableaux de synthèse. Il en résulte, par contre, certaines difficultés de lecture de l'ensemble de ce document. Les compléments apportés ont laissé, par contre, subsister certaines imprécisions concernant à la fois :

Des aspects techniques :

- la puissance crête pour chaque tranche n'est pas mentionnée, seule la puissance globale (3 tranches) est renseignée ;
- les choix technologiques (panneaux photovoltaïques) ne sont pas mentionnés.

Des aspects environnementaux :

Concernant un aspect essentiel de ce dossier, l'étude indique de façon contradictoire, dans l'état initial que l'habitat de Landes humides à *Molinia caerulea* – code Corine 31-13 classé H- qui doit être détruit dans le cadre de la réalisation de la centrale constitue un enjeu faible, alors que l'analyse des impacts le décrit justement comme un enjeu fort.

D'autres aspects, en dépit des compléments apportés, ne sont pas suffisamment abordés. Il s'agit, notamment, du risque d'incendie de forêt, du risque électrique des installations. Des inventaires de terrain ont été menés de façon rigoureuse et complétés par des relevés relatifs aux insectes d'intérêt patrimonial (en particulier les lépidoptères). Les enjeux paysagers, au demeurant modestes, ont été décrits correctement en s'appuyant sur un reportage photographique.

Concernant les impacts, l'autorité environnementale estime qu'ils n'ont pas – en ce qui concerne les habitats naturels – été appréciés de façon correcte. Il y a lieu, en effet, d'admettre que la zone de lande humide à *Molinia caerulea* présente le caractère d'un habitat d'espèces de lépidoptères protégés (Fadet des laïches) et qu'il y a lieu, par conséquent, de satisfaire à la procédure dérogatoire visée à l'article L. 411-4 du Code de l'environnement.

V.2 – Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Dans le choix du site retenu, le maître d'ouvrage a décidé de privilégier une zone où les enjeux de territoire ont été estimés faibles dans le contexte de dégradation des boisements par la tempête de 2009 et les ravages des scolytes.

Un soin particulier a été accordé par le maître d'ouvrage au niveau des mesures retenues dans le cadre du chantier pour veiller à la préservation des zones à sensibilité environnementale à proximité du site. Cette attention s'est manifestée à l'égard de mesures de suivi de la flore et de la faune dès le démarrage du chantier et en cours d'exploitation.

Toutefois, l'enjeu fort de ce dossier représenté par l'habitat landes humides à molinie, a été négligé par le maître d'ouvrage. La destruction prévue, compte des surfaces de landes humides en cause, et devrait en tout état de cause faire l'objet d'une demande d'autorisation ou de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau.

Mais, il est nécessaire aussi de tenir compte du statut d'habitat d'espèces protégées de cette zone qui conditionne très probablement la délivrance d'une autorisation pour la destruction exceptionnelle d'espèces, strictement encadrée par le Code de l'environnement.

En outre, il a été relevé que les engagements au titre du démantèlement, de la collecte et du recyclage des déchets et de la remise en état du site ne sont pas suffisamment précis.

En effet, les clauses contractuelles, qui permettent au bailleur de se soustraire aux obligations de démantèlement et de remise en état et d'en imputer la charge au preneur, créent une incertitude en termes de responsabilités (en particulier, au niveau de la constatation de prévisions financières garantissant la remise en état).

Au plan de sécurité incendie, des informations précises auraient du être apportées concernant les dispositifs opérationnels locaux susceptibles d'être mobilisés pour assurer la défense incendie.

Enfin, l'autorité environnementale a relevé tout particulièrement le manque d'information concernant les boisements compensateurs.

Pour le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Le Directeur adjoint

Jean-Pierre THIBAUT